



Fédération Départementale
des chasseurs de l'AIN

DECLARATION ET INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER AUX RECOLTES AGRICOLES

NOTE D'INFORMATION AUX RECLAMANTS

Pour rappel, ces dispositions réglementaires sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 (décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013)

Ces dispositions prévoient un certain nombre de règles en matière de prise en compte des dégâts (notion de parcelle culturale), de typologie de cultures (prairies), **de frais d'estimation à charge du réclamant en cas de dégâts inférieurs aux seuils d'indemnisation ou de déclaration abusive (déclaration 5 à 10 fois supérieure aux dommages réels)**. Le seuil minimal prévu à l'article L. 426-3 est fixé à 150 euros par exploitation et par campagne cynégétique, au sein de chaque département.

La Fédération Départementale des Chasseurs a mis en œuvre ces dispositions avec pédagogie, en privilégiant au mieux votre information.

Nous vous invitons à la vigilance dans l'établissement de votre déclaration.

Espérant ainsi œuvrer à un traitement serein de vos dossiers de déclaration de dégâts.
Veuillez croire, Madame, Monsieur à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le président

Gontran BÉNIER

<http://fdcain.com/Documents-a-telecharger/Indemnisation-des-degats-de-gibier-ce-qu-il-faut-savoir.html>

Notice d'utilisation de l'imprimé «DECLARATION DE DEGATS»

PRECISIONS IMPORTANTES

L'imprimé engage la procédure dès réception du dossier à la Fédération.

✓ **Rédaction de l'imprimé** : l'imprimé doit être précisément renseigné. Le demandeur doit obligatoirement compléter les rubriques I à VI. **Toute déclaration qui ne comportera pas ces indications sera systématiquement rejetée et renvoyée au demandeur pour être complétée.**

Il convient de remplir un imprimé pour chaque commune et pour chaque grand type de culture (céréales à paille, colza, maïs, prairie, ...)

Le cadre « I » est à remplir obligatoirement pour vous identifier.

Le cadre « II » vous permet de décrire votre exploitation.

Cadre « III » : Cette information bien renseignée facilite la gestion de votre dossier par la Fédération.

Le cadre « V » vous permet de préciser :

- La date à laquelle les premiers dégâts ont été commis
- La (ou les) espèce(s) responsable(s) des dommages
- Le fonds de provenance supposé des animaux auteurs des dommages.

Le cadre « VI » vous permet de formuler vos observations.

Il est impératif de dater et signer cette déclaration.

DECLARATION DE DEGATS

En application des dispositions de l'article R.226-12 du Code de l'Environnement.
Cette déclaration est destinée aux exploitants et aux chasseurs qui ont subi des dommages matériels et/ou matériels dus à la faune sauvage.
Elle est destinée à être déposée au sein de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain.

Le demandeur doit obligatoirement compléter les rubriques I à VI figurant ci-dessous.
Votre déclaration sera envoyée par nos soins à l'estimateur pour être complétée et renvoyée au demandeur pour être complétée.

I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :
Nom et prénoms ou Raison sociale : GAEC DU PONT
Représenté(e) par (nom et qualité) :
Adresse : 13 bd du Général Leclerc
Code postal : 01200 Ville : LES NOUVEAUX
Téléphone : 01 23 45 67 89 Télécopie : 01 23 45 32 10
Si les références cadastrales ou parcelaires sont inconnues de la FDC, indiquer systématiquement son Rôle et l'adresse postale ou postale.

II - SURFACE DES TERRES EXPLOITEES : dans le département : 300 ha dans les cantons limitrophes : 122 ha

III - SUITE D'UN DOSSIER DÉJÀ DÉCLARÉ : Oui Non

IV - DESIGNATION DES PARCELLES SINISTRÉES ET EVALUATION DU MONTANT DES DEGATS :

Commune (une déclaration par Commune) : LES NOUVEAUX

	Parcelle 1	Parcelle 2	Parcelle 3	Parcelle 4
Lieu dit	<u>La Montagne</u>	<u>La Croix</u>		
Section et N° cadastraux ou parcelaire FDC	<u>2C 13</u>	<u>4E 27</u>		
Statut cynégétique (chasse privée, commune ou un exploitant agréé)	<u>commune</u>	<u>commune</u>		
Précédent culturel	<u>88'</u>	<u>68'</u>		
Superficie en culture	<u>14,50</u> ha	<u>7,75</u> ha		
Nature de la culture	<u>88'</u>	<u>68'</u>		
Culture sous contrat ou certifiée « Agriculture Biologique »	Contract <input type="checkbox"/> Bio <input type="checkbox"/>			
Période de récolte attendue	<u>15 juil 14</u>	<u>15 juil 14</u>		
Surface détruite	<u>5,50</u> ha	<u>1,50</u> ha		
Nombre de plants ou de sujets détruits	Nb.	Nb.		
Rendement à l/ha ou par plant	<u>80</u> Q	<u>50</u> Q		
Perte en quintaux	<u>280</u> Q	<u>120</u> Q		
Prix unitaire (€)	<u>10,50</u> €	<u>10,50</u> €		
Montant de la perte de récolte	<u>2940</u> €	<u>1260</u> €		
Remise en état	Surface à remettre en état	ha	ha	ha
Frais de remise en état (*)	€	€	€	€
Indemnisation sollicitée par parcelle (obligatoire)	<u>2940</u> €	<u>1260</u> €		
Montant total sollicité :				<u>4200</u> €

V - PERIODE ET CAUSE DES DEGATS :
Date d'apparition des premiers dégâts : 10/06/14 (le plus précisément possible)
Dégâts causés par : Sangliers Cerfs Chevreuils Autre (préciser)

VI - OBSERVATIONS ET SIGNATURE :
Observations éventuelles :
Fait à : LES NOUVEAUX le 06/07/14
Signature : Dupond

La loi n° 1017 du 6 janvier 1976 relative à l'information, aux fichiers et aux bases de données, aux personnes physiques, leur leur permet un droit d'accès et de rectification aux données les concernant ainsi que le droit de réclamation des données. Cet imprimé est conforme au modèle établi par la Fédération Nationale des Chasseurs. Le remplissage doit être effectué par le demandeur.

Ce cadre grisé est réservé à la FDC. Ne rien y inscrire.

Le cadre « IV » vous permet de renseigner 4 parcelles culturelles de la même commune.

Une parcelle culturelle est l'ensemble des parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales contiguës ou adjacentes d'une exploitation, supportant la même culture.

N'oubliez pas de :

- Mentionner obligatoirement la ou les parcelles culturelles concernées (préciser sections et numéros cadastraux)
- Indiquer la période de récolte attendue.
- Evaluer (sur la base du dernier barème connu figurant en annexe) vos frais de remise en état ou de votre perte de récolte

✓ **Transmission du dossier** : l'imprimé doit être adressé à la Fédération au moins

10 jours avant la date de remise en état ou d'enlèvement de la récolte. L'estimateur a un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de l'imprimé complet.

Si envoi par courrier : Fédération des Chasseurs de l'Ain, 252 Rue de la Bâtie, ZAC Ecosphère - 01160 PONT D'AIN
Conservé le feuillet rose, adresser les deux exemplaires restants (original bleu et double jaune)

Si envoi par mail : degats@fdc01.fr
Pour les nouveaux demandeurs ou en cas de modifications, joindre un R.I.B. au nom du réclamant.

✓ **Visite** : Vous serez contacté par téléphone par l'estimateur missionné qui prendra rendez-vous avec vous. N'oubliez donc surtout pas de noter votre **numéro de portable dans le cadre « I »**.

Le réclamant doit être présent lors de l'estimation et conduire l'estimateur sur les lieux des dégâts. Il tiendra également à disposition de l'estimateur, un relevé parcellaire MSA ou une déclaration PAC.

Pour les cultures bio, un justificatif du classement bio sera annexé au dossier pour bénéficier des tarifications spécifiques.

✓ **Conditions d'indemnisation** : La récolte ne doit pas avoir été enlevée ou semée avant le passage de l'estimateur. Pour les prairies, la remise en état ne doit pas intervenir avant le passage de l'estimateur.

1) Le seuil minimal prévu à l'article L. 426-3 est fixé à 150 euros par exploitation et par campagne cynégétique, au sein de chaque département.

✓ **Déclarations abusives** : Si les quantités déclarées sont 10 fois supérieures aux quantités détruites évaluées, la totalité des frais d'estimation est à la charge du réclamant. Si elles sont entre 5 et 10 fois supérieures, la moitié des frais d'estimation est à la charge du réclamant.

**Barèmes des prix fixés par la commission départementale d'indemnisation des dégâts
de grands gibiers de l'Ain**

ANNEE 2024

PRAIRIE ET CULTURE FOURRAGERE*		Date limite d'enlèvement des récoltes
Foin	11,79 € / quintal	/
Sorho fourrager	15,20 € / quintal	01/12/2024
Méteil fourrager	11,79 € / quintal	15/10/2024
Remise en état simple (2 passages croisés de herse)	102,02 € / Ha	/
Remise en état avec semences	366,86 € / Ha	/
Remise en état avec labour, semences et traitement	574,07 € / Ha	/
*Majoration de 15 % sur la mécanisation pour les remise en état en zone montagne		/

CEREALES A PAILLE		Date limite d'enlèvement des récoltes
Avoine	24,00 € / quintal	01/09/2024
Blé tendre d'hiver	19,50 € / quintal	01/09/2024
Epeautre	19,50 € / quintal	01/09/2024
Orge	16,40 € / quintal	01/09/2024
Seigle	19,70 € / quintal	01/09/2024
Triticale	16,60 € / quintal	01/09/2024
Mélange de céréales avec pois	29,00 € / quintal	01/09/2024
Resemis céréales à paille	277,91 € / Ha	/

AUTRES CEREALES		Date limite d'enlèvement des récoltes
Maïs	14,10 € / quintal	01/12/2024
Resemis Maïs	374,92 € / Ha	/

OLEO-PTOTEAGINEUX		Date limite d'enlèvement des récoltes
Colza	44,40 € / quintal	01/09/2024
Resemis Colza	/	/
Soja	44,00 € / quintal	01/12/2024
Resemis Soja	402,48 € / Ha	/
Sorgho	14,10 € / quintal	
Tournesol	44,90 € / quintal	15/10/2024
Resemis Tournesol	272,48 € / Ha	/

CULTURE VITICOLE		Date limite d'enlèvement des récoltes
Culture viticole AOC	1,33 € /Kg	01/11/2024
Culture viticole (Ex VDQS)	1,18 € /Kg	01/11/2024

**Barèmes des prix fixés par la commission départementale d'indemnisation des dégâts
de grands gibiers de l'Ain**

ANNEE 2024

AUTRES CULTURES		Date limite d'enlèvement des récoltes
Pomme de terre	/ quintal	01/12/2024
Pomme	0,80 € /Kg	Hors gel
Salade	0,40 € / pièce	Hors gel

CULTURES BIOLOGIQUES	
1 ere année de conversion	Majoration de 10% par rapport au barème appliqué sur le conventionnel
2 eme année de conversion	Majoration de 20 %...
Culture biologique	Majoration de 30 %...

